

A. T. Astrida

V.M.M.L.-/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 9 Octobre 1951.-

SERVICE DE L'HYGIENE

Reçu le 16.10.51  
2651/S.M.

A Classer "INSTRUCTIONS PERMANENTES".

N° 2873./I.P.

OBJET:

A Monsieur le Médecin Gouvernement -TOUS-  
A Monsieur l'Administrateur Territorial -TOUS-

Certificat de vaccination.-

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de la lettre 4923/S.M/Hyg. du 4 Octobre 1951 de Monsieur le Médecin en Chef concernant l'objet sous rubrique.

LE MEDECIN CHEF DES SERVICES MEDICAUX DU RUANDA-URUNDI, Dr.M. BAUDART-

Monsieur le Médecin à



*M. Baudart*

GOUVERNEMENT GENERAL  
7ème DIR.GEN./SERVICES MEDICAUX  
INSPECTION DES SERVICES D'HYGIENE  
N° 4.923./S.M./Hyg.

Léonoldville, le 4 Octobre 1951.-

OBJET:

Certificat de vaccination.

Monsieur le Médecin Provincial, -TOUS-

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après, pour information et exécution d'un amendement à la "Liste des certificats de vaccination exigés aux frontières" au 31 décembre 1950.

SOMALIE BRITANNIQUE.

A partir du 1er août 1951 :

Toute personne pénétrant dans le Protectorat de la Somalie par la voie maritime ou aérienne doit être munie d'un certificat valable de vaccination contre la variole, du modèle international, signé par un médecin praticien, inscrit au Registre, et authentifié par le cachet d'une autorité d'hygiène publique du pays d'origine. Un certificat de vaccination devient valable 14 jours après la vaccination et le reste pendant 3 ans.

Toute personne pénétrant dans le Protectorat de la Somalie par la voie maritime ou aérienne en provenance d'une zone d'endémie amarile telle que l'a délimitée l'Organisation Mondiale de la Santé doit être munie d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune signé par un médecin praticien habilité par l'autorité d'hygiène publique du pays d'origine. Ce certificat doit être authentifié par le cachet d'une autorité d'hygiène publique du pays d'origine.

A la place d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, doit être accepté tout certificat établissant que le porteur a guéri d'une atteinte de fièvre jaune et que son sang a été reconnu contenir des anticorps spécifiques par un institut effectuant régulièrement des tests biologiques concernant la fièvre jaune et habilité à cet effet par le Gouvernement du pays d'origine.

Toute personne non munie de l'un ou l'autre de ces certificats est passible de quarantaine jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que 6 jours se soient écoulés, la plus courte de ces périodes étant revenue, et la compagnie de transport qui est responsable des dépenses occasionnées raisonnablement par son entretien, selon un barème modifiée de temps à autre.

POUR LE DIRECTEUR GENERAL, MEDECIN EN CHEF,  
Le Médecin Inspecteur des Services de l'Hygiène,  
Dr.P. RICHARD?-  
(sé). Dr.P. RICHARD,-